

IX 12
Cafre Gule
29-12
Y.

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée ETAP, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 11, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Amor ROUROU, son Président. Directeur Général,

d'une part, et

HOUSTON OIL and MINERALS OF TUNISIA INC, ci-après dénommée HOMT, société régie par les lois de l'Etat du Texas, ETATS-UNI d'Amérique, dont le siège social est au 242, The Main Building 1212 Main Street Houston - TEXAS, élisant domicile à Tunis, chez Maître BEN AMMAR, 1ter Avenue de Carthage, représentée par Monsieur JOHN D. FRICK, Président de HOMT.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ETAP et HOMT sont convenus de déposer, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'article premier du décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines. Le permis demandé dit "Permis de Kerkennah Ouest porte sur 691 périmètres élémentaires de (4 kilomètres carrés chacun) d'un seul tenant comportant une zone terrestre et une zone marine située au Golfe de Gabès.

JDF M,

.../...

/h

ETAP et HONT ont fixé leurs pourcentages de participation dans le permis comme suit :

51 % pour ETAP

49 % pour HONT

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations de recherches de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations d'exploitation des gisements qui en seraient issus.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'ETAT Tunisien d'une part et ETAP et HONT d'autre part à l'occasion de l'attribution du permis objet de leur demande commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Aux fins de l'application du présent contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1) Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.
- 2) Parties : désigne ETAP et HONT et leurs cessionnaires éventuels.
- 3) Permis : désigne le permis de recherches de substances minérales du second groupe dit "Permis Kerkennah Ouest" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP et à HONT, par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, tel que ce Permis existe à chaque instant compte-tenu des renouvellements et, s'il y a lieu, des réductions apportées.

[Signature]
.....

- 5-
- 4) Convention : désigne la Convention portant autorisation de recherches et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des décrets du 13 Décembre 1948 et du 1er Janvier 1953 sur les Mines et qui sera signée à Tunis par l'ETAT TUNISIEN d'une part, et par ETAP et HONT d'autre part.
 - 5) Cahier des Charges : désigne le Cahier des Charges annexé à la Convention.
 - ~~6) Opérateur~~ : désigne la Partie chargée d'effectuer toutes les opérations en vertu du présent Contrat.
 - 7) Découverte : désigne une Découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges sans qu'elle soit jugée Commerciallement Exploitable.
 - 8) Découverte Commerciallement Exploitable : désigne une Découverte de substances minérales du second groupe, que l'Opérateur décide de développer et de mettre en production.
 - 9) Capacité Optimum de Production : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte-tenu des caractéristiques techniques du gisement, et en respect des saines pratiques en usage dans l'Industrie Pétrolière.
 - 10) Société ou Organisme Affiliés désigne :
 - a) toute Société ou Organisme dans les assemblées desquels une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, ou
 - b) toute Société ou Organisme ou établissement public détenant directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
 - c) toute Société ou Organisme dans les assemblées desquels plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs Sociétés, ou établissements publics Affiliés à une Partie, au sens des alinéas (a) ou (b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

11) Dollar : désigne le Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun la recherche, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE 3 - CREATION DE L'ASSOCIATION ET POURCENTAGE DE PARTICIPATION

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une association (ci-après dénommée "l'Association n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- de 51 % pour ETAP,
- et de 49 % pour HONT.

Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

- 3.1 - Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.
- 3.2 - Proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.
- 3.3 - Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation défini ci-dessus,

M. J.F.
/.../

du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe ainsi que de la propriété des substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opération, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur comme indiqué ci-après.

4.1 - Comité d'Opérations

4.1.1 - Composition

Le Comité d'Opération se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par HONT.

La Présidence du Comité d'Opération est assurée par l'Opérateur.

4.1.2 - Fonctions

Le Comité d'Opération est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment,

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants ;
- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux ;
- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur dont le montant est supérieur à 100.000 dinars tunisiens ou dont l'engagement annuel est supérieur à 50.000 dinars tunisiens ;
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés.
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur.

JDF M

.../...

- d'approuver les comptes de l'Association présentés l'Opérateur ;
- d'approuver sur proposition de HONT ou, à défaut de proposition de celle-ci trente jours avant la date légale de dépôt des dossiers, sur proposition d' les renouvellements, abandons, des ...des de concessio relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir p l'Association :
- de décider la cession d'information à des tiers et c définir les conditions.

4.1.3 - Délibérations

Les décisions du Comité d'Opération sont prises à l'unanimité des membres présents.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opération,

(a) relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée.

(b) relativement à une opération financée en commun et portant sur un montant n'excédant pas 100.000 dinars, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par une Partie ou plus qui assurera plus de cinquante pour cent (50 %) du financement.

(c) relativement à une opération financée en commun et portant sur un montant excédent 100.000 dinars, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par deux Parties ou plus qui assureront au moins soixante cinq pour cent (65 %) du financement.

HONT s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations stipulées par la Convention et le Cahier des Charges.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chaque des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité d'Opération n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

[Signature]

.../...

4.1.4 - Convocations et Réunions

Le Comité d'Opération se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de 15 jours ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité d'Opération, le Président adresse à chacun des membres un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des membres dispose de quinze jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des membres, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2 - Réalisation des travaux

L'Opérateur est appelé à réaliser pour le compte des Parties, l'ensemble des travaux de recherches, de développement et d'exploitation des substances minérales du secteur groupe sur le Permis et les concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur est chargé notamment :

JDF

.../...

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opération
- de préparer et conclure les contrats de services avec des sociétés de services tierces et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées ;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opération.

4.3- Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner comme Opérateur :

- HONT pour les Opérations d'Exploration financées par elle seule et pour les Opérations de Développement et d'Exploitation financées par elle seule.
- ETAP et HONT conjointement, pour les Opérations d'Exploration dans le permis financées en commun et pour les Opérations de Développement financées en commun ; ETAP et HONT assureront conjointement leur rôle d'opérateur selon des conditions qui seront définies dans le Contrat d'Opération mentionné ci-après.
- ETAP pour les Opérations d'Exploration financées par elle seule, pour les Opérations de Développement financées par elle seule, ainsi que pour les Opérations d'Exploitation qui ne seront pas financées par HONT seule.

Un Contrat d'Opération sera conclu entre les Parties et l'Opérateur. Il déterminera notamment la nature, l'étendue et la rémunération des prestations demandées audit Opérateur. Il sera signé au plus tard 30 jours avant le début du premier forage.

4.4- Représentation de l'Association

ETAP assure la représentation de l'Association auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant l'Association.

JDF
M
.../...

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

~~ARTICLE 5~~ - DEFINITION DES OPERATIONS D'EXPLORATION

Les Opérations d'Exploration s'entendent de toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

Par Opérations d'Exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative,

- a) les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques ;
- b) les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c) les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration ;
- d) les travaux ou études techniques, administratifs ou économiques afférents aux opérations précédentes.

ARTICLE 6 - OPERATIONS D'EXPLORATION FINANCEES PAR HONT SEULE

- 6.1 - Sauf dispositions contraires du présent Contrat, HONT assure seule, sur le Permis, le financement des Opérations d'Exploration définies à l'Article 5 ci-dessus.
- 6.2 - HONT est notamment seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des Charges.

JDF

Mi

.../...

6.3. - Les deux Parties sont convenues que les travaux minima que HOMT s'engage à financer totalement à son seul risque durant la première période de validité du Permis sont ceux arrêtés d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et les Parties à savoir :

a) Une campagne sismique comportant environ :

- 250 kilomètres de profils sur la zone terrestre
- 100 kilomètres de profils sur la zone marine de faible profondeur.
- 400 kilomètres de profils sur la zone marine en eau profonde.

b) Sauf conditions géologiques particulières contraignant l'opérateur à abandonner prématurément les opérations, un forage d'exploration en vue de reconnaître toute la série géologique jusqu'au top de la formation ZEBAG ou jusqu'au top de la formation équivalente, y compris la reconnaissance de cette formation si elle présente un intérêt pétrolier. La profondeur de ce forage est de 3.500 mètres environ.

c) En tout état de cause, le montant minimum à engager par HOMT pour réaliser le programme ci-dessus indiqué est de cinq (5) millions de dollars. Toutefois HOMT pourra renoncer à ses droits et intérêts dans le permis au terme de la deuxième année de validité dudit permis à condition d'avoir justifié d'un montant minimum de dépenses de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) dollars et d'avoir réalisé un forage comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus.

6.4. - Dans le cas où HOMT décide de demander le renouvellement du Permis comme il est stipulé à l'Article 7 ci-dessous, il sera fait application des dispositions du troisième alinéa dudit article 7.

JPF *A*

.../..

6.5 - HONT est seule redevable à l'Autorité Concédante du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non exécution du minimum des dépenses.

En conséquence, si pour une raison quelconque, HONT n'a pas effectué le minimum de dépenses ou n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévus par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP, elle versera à l'ETAT TUNISIEN la différence entre le montant effectif de ses dépenses et le montant constituant son obligation de dépenses minima au titre de la période de validité du Permis considéré.

6.6 - HONT assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

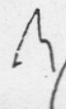
6.7 - HONT ne peut prétendre à aucun remboursement de la part de l'ETAP au titre du financement des Opérations d'Exploration visées dans le présent Article sauf dans le cas prévu à l'Article 14 ci-dessous.

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DU PERMIS

Après réalisation des travaux minima prévus au Cahier des Charges et trente jours au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, HONT est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis.

Dans le cas où HONT décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, HONT cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'Autorité Concédante en application des dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où HONT décide de demander le renouvellement du Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque un programme de travaux dont le coût est au minimum égal à cinq (5) millions de Dollars et ce, pour chaque période de renouvellement en application des dispositions du Cahier des Charges.

.../...

ARTICLE 8 - PARTICIPATION D'ETAP AUX OPERATIONS D'EXPLORATION SUR LE PERMIS

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opération, en plus du programme annuel d'exploration prévu par HONT, la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier, précédés ou non d'Opérations d'Exploration prévus à l'Article 5 alinéa (a) et (b) ci-dessus.

- a) Dans le cas où le Comité d'Opération décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par HONT, dans la limite des engagements minima de celle-ci.
- b) Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opération n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de Travaux Supplémentaires selon les dispositions définies à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 9 - OPERATIONS D'EXPLORATION SUR CONCESSION COMMUNE

On entend par opérations d'exploration sur concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette concession, précédée ou non des opérations d'exploration définies à l'article 5 ci-dessus en (a) et (b), ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Le financement des opérations d'exploration sur concession commune est assuré par les deux Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la concession. L'exécution de ces travaux d'exploration est assurée, dans ce cas par l'opérateur de la concession.

Si ces travaux conduisent à une découverte commercialement exploitable, les Parties financeront les opérations de développement définies à l'article 12 ci-dessous au prorata de leur pourcentage de participation dans la concession.

JDF M

.../...

[Faint handwritten notes and scribbles in the bottom left corner]

ARTICLE 10 - CAS D'UNE DECOUVERTE QUI N'EST PAS COMMERCIALEMENT EXPLOITABLE

Lorsque les Opérations d'Exploration conduisent à une Découverte donnant droit à l'octroi automatique d'une concession selon les dispositions du Cahier des Charges ou donnant droit à l'octroi d'une concession au choix des Cotitulaires selon les dispositions dudit Cahier des Charges, sans pour autant que cette Découverte soit jugée par HONT comme étant Commercialement Exploitable, HONT, dans les 120 jours qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- une préétude technique et économique de faisabilité de développement,
- éventuellement, un projet de demande de concession comportant un programme de travaux complémentaires d'appréciation qu'elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque pour satisfaire à l'obligation de reconnaître le gisement conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où HONT décide de déposer la demande de concession, ETAP est tenue de s'associer à la dite demande.

ARTICLE 11 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

On entend par Travaux Supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non des Opérations d'Exploration définies à l'Article 5 alinéa (a) et (b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'Article 8 paragraphe (b) ci-dessus.

JDF *M.*

....

11.1 - Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires ne conduisent à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de H.M.T.

11.2 - Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires conduisent à une Découverte ou à une Découverte Commercialement Exploitable selon les définitions données à l'Article 1 du présent Contrat d'Association, ETAP est tenue d'établir et remettre à H.M.T, dans les 120 jours suivant la mise en évidence de la Découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'Article 10 ci-dessus dans le cas d'une Découverte et un rapport technique et économique tel que prévu au paragraphe 13,1 de l'Article 13 ci-dessus dans le cas d'une Découverte Commercialement Exploitable.

Si dans les 90 jours qui suivent la remise par ETAP à H.M.T du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit les Travaux Supplémentaires, elle est tenue :

- a) d'acquiescer immédiatement auprès de l'ETAP 49 % des immobilisations relatives à ces Travaux Supplémentaires et de lui régler immédiatement le montant correspondant.
- b) de verser immédiatement à ETAP 51 % de la valeur des dites immobilisations à titre d'indemnisation pour le risque encouru par ETAP.
- c) de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne le montant total des Travaux Supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la dite Découverte.

[Signature] *[Signature]*

.../...

d) et enfin de verser à ETAP sur les 49 % de pétrole brut constituant la part de production de HONT du gisement considéré, un montant égal au coût total des Travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la Découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera selon les mêmes termes et conditions stipulés au paragraphe (b) de l'Article 14 du présent Contrat.

Au-delà du montant indiqué au paragraphe (c) ci-dessus, chaque Partie est tenue d'assurer sa part de financement des dépenses relatives aux opérations d'appréciation et/ou de développement c finies à l'Article 12 ci-dessous au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

Si HONT notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes : (a), (b), (c) et (d) ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 12 - DEFINITION DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

On entend par opérations de développement toutes les études, travaux et opérations effectuées sur un gisement, après que la décision de développer a été prise, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchands, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire des dites substances.

JPF

M

.../...

ARTICLE 13 - DEVELOPPEMENT D'UNE DECOUVERTE COMMERCIALEMENT EXPLOITABLE

- 13.1 - Dans les 120 jours qui suivent la mise en évidence d'une découverte Commerciallement Exploitable, HONT établit et remet aux Parties un rapport technique et économique ce portant :
- toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production ;
 - à titre prévisionnel, une estimation de la Capacité Maximum de Production, des investissements et des moyens mettre en oeuvre ainsi que des charges de toutes natures susceptibles de grever la mise en développement et l'exploitation de la Découverte Commerciallement Exploitable.
- 13.2 - Dans les 90 jours qui suivent la remise de ce rapport, l'ETAP est tenue de notifier à HONT sa décision de participer ou non au développement du gisement.
- a) Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Commerciallement Exploitable, elle est tenue de transférer à HONT les droits et obligations qu'elle détient sur la concession considérée, en vertu de la Convention et du Cahier des Charges.

HONT, dans ce cas, est tenue d'entreprendre les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Commerciallement Exploitable à son seul coût et à son seul bénéfice.
 - b) Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la Découverte Commerciallement Exploitable, le financement des opérations de Développement sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la concession.
- 13.3 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2-a) ci-dessus, l'ETAP pourra durant la phase de développement d'une Découverte Commerciallement exploitable, participer à cette

M
J.F.

découverte moyennant l'acquisition par elle auprès de HÔMT de 51 % des immobilisations de développement réalisée par HÔMT sur la dite découverte à leur coût réel majoré de 2 % par mois à compter de la date de paiement effectif par HÔMT des coûts des ces immobilisations.

Les dépenses d'exploration, dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 - CESSION D'IMMOBILISATIONS

Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Découverte Commercialement Exploitable à la suite d'Opérations d'Exploration financées par HÔMT seule en application des article 6 ou 7 ci-dessus, elle est tenue d'acquérir 51 % des immobilisations relatives à ces Opérations d'Exploration et éventuellement aux opérations d'appréciation réalisées sur le Permis et financée par HÔMT seule dans l'intervalle suivant :

- a) S'il s'agit de la première Découverte Commercialement Exploitable développée en commun, l'intervalle compris entre la date de dépôt de la demande de Permis et la date de décision de développer la Découverte considérée.
- b) S'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de décision de développer le gisement précédent et la date de décision de développer le gisement considéré.

ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, 20 % de ses 51 % de pétro brut représentant sa part de production du gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'article 82 du Cahier des charges, sans toutefois que le délai de règlement à HÔMT puisse excéder trois ans à compter de la mise en production du gisement.

Les sommes à régler à HÔMT à ce titre sont payées en Dollars, lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la mise en production.

J.F. B...

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS

~~ARTICLE 15 - IMMOBILISATIONS~~

15.1 - Les immobilisations et autres acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effective au financement desdits immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

15.2 - Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permi et les concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 16 - ACCORD COMPTABLE

Un Accord Comptable sera établi par les Parties qui explicitera les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association et qui sera annexé au présent Contrat.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - DEFINITION DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

On entend par Opérations d'Exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le trans-

M..... JH

port et le chargement des hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE 18 - FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

A moins qu'il ne soit agréé différemment entre les Parties, les dépenses correspondant aux Opérations d'Exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 19 - REDEVANCE - IMPOTS ET TAXES

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une Société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration et notamment des forages non compensés, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE 20 - PROGRAMME DE PRODUCTION

Le Comité d'Opération arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

ARTICLE 21 - DROITS A LA PRODUCTION ET ENLEVEMENT D'HYDROCARBURE LIQUIDES

21.1 - Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'article 3 ci-dessus.

JDF

[Signature]

.../...

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la concession. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la concession et du terminal.

21.2 - Programme de production et d'enlèvement :

Les programmes de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

~~ARTICLE 22 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES~~

22.1 - ~~Personnel~~

Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, qu'elle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserves des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

M

JOF

.../...

~~22-2. Opérations financées conjointement~~

a) Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.

b) Sauf en cas de faute lourde d'une Partie chaque Part supporte au prorata de son pourcentage de participation :

- les pertes et dommages directs et/ou indirects sub par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.

- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurances souscrites pour compte commun.

c) Le Comité d'Opération décide, sur proposition de l'Orateur de l'Association, les risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'industrie pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opération décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte de Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les Compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

JPF *M*

- d) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opération comme prévu au paragraphe c) ci-dessus.

22.3 - ~~Opérations financées par une seule Partie~~

- a) Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 22.1 ci-dessus.
- b) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

22.4 - ~~Renonciation au recours~~

Les Parties renoncent à tout recours entre elles sauf en cas de faute lourde ; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE 23 - INFORMATIONS A CARACTERE CONFIDENTIEL

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties.

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

JDF M

.../...

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations telles que rapport sismique, données techniques etc... concernant le Permis et les concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux Sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une ou l'autre des Parties, de bonne foi, mènent des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder celles-ci confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une certification préalable entre les Parties.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

24.1 - Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure tel que notamment, grèves, insurrections, troubles civils, guerre, blocus, inondations, tremblements de terre, et toutes autres circonstances du même ordre ainsi que toutes mesures imposées par les Pouvoirs Publics, dans la mesure où de tels faits sont extérieurs aux Parties, imprévisibles ou irrésistibles.

24.2 - Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celles-ci et ce, sous les conditions suivantes :

- a) La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

J.F. M.
...../.....

b) Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

24.3 - En aucun cas, l'incapacité d'effectuer des paiements pourra être considérée comme cas de force majeure.

a. voir
ARTICLE 25 - RESILIATION

25.1 - ETAP peut résilier le présent Contrat si HONT n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que HONT ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que HONT n'y remédie pas dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

25.2 - HONT peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signature, une convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien et les Parties et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.

25.3 - En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs appartenant à l'Association seront répartis entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ses actifs.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES D'ORDRE TECHNIQUE OU COMMERCIAL

Tout litige d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opération et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande

M, ...

de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement d'Expertise Technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité tunisienne ni de nationalité américaine. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties.

ARTICLE 27 - ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent Contrat est tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les arbitres statuent en équité sur la base de la législation tunisienne en vigueur à la date d'effet du présent Contrat.

~~ARTICLE 28 - CESSIONS DE PARTICIPATION~~

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat.

- à une Société ou Organisme affiliés tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat.
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges.

JDF

M,

.../...

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 30 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

30.1 - Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis ; il prendra effet à la même date que celle-ci.

30.2 - Sauf les cas de résiliation prévus à l'Article 25 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
11, Avenue Khéreddine Pacha - TUNIS - A l'attention de
Monsieur Amor ROUROU - Président Directeur Général
Télex : 12128

HOUSTON OIL and MINERALS OF TUNISIA INC
242, The Main Building
1212, Main Street
Houston, Texas 77002 USA
A l'attention de Monsieur John D. Frick
Télex : 077 4616

JDF

M

.../...

HOUSTON OIL and MINERALS CORPORATION
242, The Main Building
1212, Main Street
Houston, Texas 77002 USA
A l'attention de Monsieur John D. Frick
Télex : 0774616

ARTICLE 32 - APPROBATIONS

Le présent Contrat est conclu sous réserve de son appro-
bation par le Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energi
et par la Banque Centrale de Tunisie.

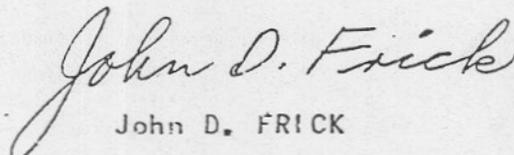
Fait à Tunis, en quatre exemplaires originaux, le

PAR L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Mr. Amor ROUROU
Président Directeur Général

POUR HOUSTON OIL & MINERALS
TUNISIE INC.



John D. FRICK